



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 249-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.389

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Stucki (Stettlen, PVL)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 164/2023 du 15 février 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption
Point 2 : rejet

Encourager les initiatives et l'innovation des communes et régions en matière de compétences propres

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. Encourager et soutenir les démarches des communes visant à faire usage, seules ou en collaboration avec d'autres communes (modèle de la commune-siège, syndicat de communes, etc.), de la possibilité de créer leur propre service spécialisé local compétent au sens de l'article 22a, alinéa 2 DPC et de l'article 10, alinéa 5, lettre a nLC afin de garantir la compatibilité d'un projet de construction (ou, en vertu du nouveau libellé, d'un projet d'aménagement) avec le site et le paysage.
2. Verser à cette fin une indemnité (éventuellement sous forme de montant forfaitaire) aux communes ou collectivités de droit communal qui ont créé et exploitent leur propre service spécialisé au sens de l'article 22a, alinéa 2 DPC et de l'article 10, alinéa 5, lettre a nLC ; le montant de cette indemnité étant défini par le Conseil-exécutif.

Développement :

La version en vigueur de la loi sur les constructions prévoit déjà que les communes peuvent créer, seules ou en collaboration avec d'autres communes, leur propre service spécialisé compétent pour évaluer la compatibilité d'un projet de construction avec le site et le paysage. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire de consulter la CPS dans le cadre de la procédure d'octroi

(art. 22a, al. 2 DPC). Cette procédure d'assurance qualité au niveau communal s'applique désormais également à la procédure d'aménagement (art. 10, al. 5, lit. a nLC). Les communes qui créent un service spécialisé compétent, seules ou avec d'autres communes (modèle de la commune-siège ou syndicat de communes), réduisent la charge de travail des autorités cantonales et en particulier de la CPS et contribuent donc également à l'accélération des procédures.

L'expérience positive accumulée par les communes avec ces services et la haute qualité du travail fourni sont autant de raisons pour que le canton encourage ce genre de structures et indemnise le travail de ces services spécialisés communaux, vu que leur travail déleste les services cantonaux. L'indemnité doit être calculée de sorte à compenser les charges encourues par les communes ou les collectivités communales ou le recours, le cas échéant, à des infrastructures ou des ressources en personnel communales, dans la mesure où ces charges ne sont pas répercutées sur les parties au titre des frais de procédure. Il s'agirait ainsi en particulier des charges liées à la création ou à la sélection du service spécialisé, à la mise à disposition de l'organisation et de l'infrastructure, à d'éventuelles autres démarches relevant de l'organisation, etc. Les motionnaires ne s'opposent pas à un financement initial qui dépasserait ce cadre, mais le chiffre 2 ne le demande pas explicitement. Le Conseil-exécutif est le mieux à même de définir le montant exact des indemnités ; il serait notamment envisageable que les indemnités prennent la forme de montants forfaitaires annuels.

Motivation de l'urgence : la révision de la LC décidée à l'automne 2022 se traduit par un nouveau renforcement des services spécialisés locaux compétents : ils joueront désormais aussi un rôle plus important et bénéficieront d'une plus grande reconnaissance dans les procédures de planification (absence de consultation de la CPS pour une procédure de planification en cas d'implication d'un service local). Un traitement urgent de la motion permet aux communes de coordonner leurs efforts en la matière avec leurs démarches destinées à appliquer la révision, ouvre la voie à l'exploitation de synergies et permet d'éviter des doublons.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Puisque, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, il était déjà possible de faire appel à des services spécialisés locaux compétents à la place de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) pour évaluer la compatibilité d'un projet avec la protection du site et du paysage (art. 22a, al. 2 DPC), cette possibilité existera également à l'avenir pour la procédure d'édiction des plans de première instance. Le Grand Conseil a en effet créé la base légale à cet effet en adoptant, le 19 septembre 2022, la modification de la loi sur les constructions (art. 10, al. 5 nLC), qui entrera probablement en vigueur au printemps 2023.

Les communes peuvent donc choisir de consulter la CPS, en tant que commission cantonale ad hoc, ou un service spécialisé local compétent pour évaluer la compatibilité d'un projet de construction ou d'aménagement avec la protection du site et du paysage. Chaque commune peut (mais ne doit pas) créer un organe spécialisé local, seule ou avec d'autres communes. Les communes, grâce à l'autonomie dont elles disposent, peuvent agir ici comme elles l'entendent, mais les services spécialisés communaux doivent garantir de bonnes performances, du point de vue tant de leur compétence que de leur indépendance.

Même si le Conseil-exécutif a institué, avec la CPS, une commission cantonale ad hoc pour la protection du site et du paysage qui dispose de compétences et d'une indépendance avérées, il n'est pas opposé, sur le principe, à la création de services spécialisés locaux compétents. Ces derniers doivent toutefois impérativement se montrer indépendants et disposer des compétences techniques requises, ce qui devrait plaider en faveur de la création de services spécialisés regroupant plusieurs communes, notamment pour des aspects de gestion publique ou de

coûts. À cet égard, le Conseil-exécutif partage l'idée selon laquelle des services spécialisés locaux compétents sont intéressants, avant tout dans le cadre d'une collaboration supracommunale, pour la prise en compte des exigences d'indépendance et de compétence. Le Conseil-exécutif est disposé à préciser lesdites exigences qui devront être posées aux services précités, et propose par conséquent l'acceptation du point 1 de la présente motion.

Point 2

Le Conseil-exécutif rejette l'idée d'une participation financière du canton sous la forme d'une indemnité versée aux communes qui instituent (volontairement), seules ou avec d'autres communes, un service spécialisé local, d'autant plus que la CPS, déjà existante, joue le rôle de commission cantonale spécialisée en matière de protection des sites et du paysage et qu'elle peut être consultée aisément par les autorités communales d'octroi du permis de construire et d'aménagement. Si les communes veulent recourir à la possibilité consistant à mettre en place, seules ou à plusieurs, un service local spécialisé chargé des mêmes questions, elles doivent, selon le principe de subsidiarité, en assumer les coûts. Vu la situation financière du canton, le Conseil-exécutif considère en outre qu'un cofinancement (même au titre de la coopération intercommunale) n'est pas envisageable. Par conséquent, il propose le rejet du point 2.

Destinataire

– Grand Conseil